

DPC11 — NOTICE DESCRIPTIVE DU TERRAIN ET DU PROJET

Déclaration préalable n° DP 082 149 26 00018 déposée le 11/09/2026 — centrale photovoltaïque agrivoltaïque au sol de 499,6 kWc — 1086 modules 460 Wc — Demandeur : M. Alain DURADE (Entreprise individuelle DURADE ALAIN, SIREN 344 322 706) — Terrain : Route de Nègrepelisse (RD 64), lieu-dit Grimal, 82440 RÉALVILLE — parcelle section E n°103 (8 600 m²)

Indice B du 30/09/2026 — pièce rectifiée en réponse au courrier de la DDT de Tarn-et-Garonne du 28/09/2026 (demande de pièces complémentaires et majoration du délai d'instruction à 2 mois pour avis de la CDPENAF). Les modifications par rapport à l'indice A du 10/09/2026 sont récapitulées au § 10.

1. Objet de la demande et régime applicable

Le présent dossier porte sur la création d'une centrale photovoltaïque agrivoltaïque au sol de 499,6 kWc (1086 modules de 460 Wc) sur la parcelle cadastrée section E n°103 (8 600 m²) de la commune de RÉALVILLE (Tarn-et-Garonne), lieu-dit Grimal, en bordure de la route de Nègrepelisse (RD 64), à l'extrémité nord de la commune en limite de Caussade. Le demandeur, M. Alain DURADE, exploitant agricole (EI DURADE ALAIN, SIREN 344 322 706, APE 01.11Z — culture de céréales), est propriétaire du terrain. L'électricité produite (≈ 619 MWh/an) est injectée en totalité sur le réseau public de distribution (Enedis) ; le mode de valorisation de l'électricité est sans incidence sur la présente demande d'urbanisme.

Régime d'urbanisme. En application de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête supérieure ou égale à 3 kWc et inférieure ou égale à 1 MWc, situés en dehors des secteurs protégés, relèvent de la déclaration préalable (formulaire Cerfa 16702*03, version en vigueur depuis le 1er juillet 2026). Le terrain n'est situé dans aucun secteur protégé (ni site patrimonial remarquable, ni abords de monument historique, ni site classé ou inscrit).

Évaluation environnementale. L'installation, d'une puissance supérieure à 300 kWc et inférieure à 3 MWc, relève de l'examen au cas par cas prévu à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. La décision de l'autorité environnementale (DREAL Occitanie) sur la demande d'examen au cas par cas (Cerfa 14734) — ou l'étude d'impact si elle était prescrite — est jointe en pièce DPC11-1-1, conformément à l'article R.431-16 a) du code de l'urbanisme.

Terres agricoles — loi APER. Le terrain est classé en zone A du PLU de Réalville et exploité (luzerne / prairie). Conformément aux articles L.111-27 à L.111-29 du code de l'urbanisme et au décret n° 2024-318 du 8 avril 2024, le projet est conçu et présenté comme une installation agrivoltaïque au sens de l'article L.314-36 du code de l'énergie (pièce DPC36 — dossier de justification ; pièce DPC37 — état initial). En application de l'article L.111-31, la déclaration est soumise pour avis à la CDPENAF ; le délai d'instruction est porté à 2 mois (art. R.423-24 d), à compter de la réception des pièces complémentaires en mairie.

2. État initial du terrain et de ses abords

La parcelle E 103 est un quadrilatère allongé du nord-ouest au sud-est ($\approx 119 \times 150$ m hors tout) d'une contenance cadastrale de 8 600 m² (surface géométrique 8 611 m²). Elle est bordée : au nord-ouest par la parcelle E 1213 puis l'emprise du domaine public de la RD 820 (déviations de Caussade, 2 $\times$ 2 voies, en léger remblai planté d'une bande boisée) ; au nord-est par le ruisseau de Bonne Vieille (cours d'eau permanent, ripisylve conservée) ; au sud-est par la RD 64 (route de Nègrepelisse, chaussée de 5,50 m) doublée d'une haie ; au sud-ouest par deux habitations tierces (hameau de Grimal) et leurs jardins. Le terrain est une prairie / luzernière (RPG : luzerne) sans construction ni arbre, en pente douce et régulière (≈ 4 %) du sud-ouest (110,1 m NGF) vers le nord-est (104,9 m NGF). Un accès agricole existant (chemin empierré) dessert la parcelle depuis la RD 64 à l'angle nord-est, à proximité du pont sur le ruisseau.

La partie nord-est de la parcelle ($\approx 2 700$ m²) est comprise dans l'enveloppe des zonages réglementaires du PPRi du bassin de l'Aveyron (servitude PM1). L'ensemble de la commune est couvert par le PPRn retrait-gonflement des argiles (arrêté préfectoral n° 05-664 du 25/04/2005) — exposition forte selon Géorisques. Une canalisation de transport de gaz (servitude I3, Teréga) et un poste de gaz longent la RD 64 sur le territoire de Caussade, à ≈ 26 m de l'îlot ; deux lignes électriques HTB (63 kV et 225 kV) passent à ≈ 200 m au nord. Le terrain n'est concerné par aucun périmètre Natura 2000, ZNIEFF, site classé ou inscrit, ni par un périmètre de protection de monument historique. Zone de sismicité 1 (très faible), potentiel radon de catégorie 1. La DRAC Occitanie (service régional de l'archéologie) a indiqué le 24/09/2026 que le projet ne donnera lieu à aucune prescription d'archéologie préventive.

3. Description du projet

Champ photovoltaïque. 1086 modules monocristallins de 460 Wc ($1,909 \times 1,134$ m, cadre et fond noirs, verre anti-reflet) montés par deux en portrait sur des tables fixes inclinées à 20° et orientées plein sud (azimut 180°), réparties en 15 rangées est-ouest de 6 à 56 colonnes (63,50 m pour la plus longue), espacées de 5,00 m d'axe en axe (passage libre de 1,41 m). Hauteur maximale 2,10 m au point haut, garde au sol 0,80 m au point bas. L'îlot mesure $71,67 \times 73,59$ m hors tout ; la surface projetée des tables est de 2211 m² (25,7 % de la parcelle) pour 2351 m² de capteurs.

Structure et pieux. ADIWATT 2VBP — portiques bipodes en acier galvanisé à chaud sur pieux battus, sans béton ni terrassement (fiche technique en annexe 1) : un portique tous les 3 modules (entraxe des pieux de 3,40 m le long des rangées), pieu avant et pieu arrière distants de 2,40 m, soit 201 portiques et 402 pieux ; fiche d'environ 1,50 m, ajustée après essais d'arrachement compte tenu du PPRn argiles. Assemblages boulonnés ; installation entièrement réversible. Les distances entre pieux sont cotées au détail A du DPC02 et au DPC04.

Local technique. Un local préfabriqué en béton de $4,00 \times 3,00$ m (emprise au sol 12 m²) abrite les onduleurs, le transformateur HTA/BT et les cellules de comptage-protection. Conformément à l'article A.11 b du règlement du PLU, il est couvert d'une **toiture à**

deux pans de 32 % de pente (faîtage est-ouest), en tuiles canal terre cuite teinte vieillie, avec une hauteur de 2,60 m à l'égout et 3,10 m au faîtage ; façades en enduit gris-vert RAL 7033, porte métallique et grilles de ventilation (DPC04 p. 2). **Surface de plancher créée : 11 m²** (3,84 × 2,84 m intérieurs, hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m). Il est implanté à l'est de l'îlot, près du portail, à 15,5 m de l'axe et 12,7 m du bord de chaussée de la RD 64, 10,2 m de la limite la plus proche et 3,0 m des tables ; posé sur lit de gravier compacté.

Clôture, piste et accès. L'îlot et ses équipements sont enclos par une clôture en panneaux rigides grillagés de 2,00 m de hauteur (vert RAL 6005), munie de passages à petite faune tous les 5 m ; longueur ≈ 301 m, surface clôturée 5613 m². La clôture est implantée à 0,50 m des limites séparatives et à 2,00 m de la limite de la RD 64, la bande ainsi dégagée côté RD 64 recevant une haie champêtre d'essences locales (palette végétale Pays Midi-Quercy annexée au PLU). Une **piste périmétrique de 5,00 m de largeur libre** est ménagée sur tout le pourtour intérieur de la clôture, entre celle-ci et les panneaux (surface ≈ 1405 m² ; minimum mesuré 5,00 m) : stabilisée et enherbée (portance 160 kN), elle forme un circuit fermé sans impasse et constitue la bande débroussaillée entretenue autour de l'îlot. Un portail à deux vantaux de 5,00 m de passage utile (ouverture par triangle de 11 mm / boîte à clé SDIS) est placé au nord-est, au débouché de l'accès agricole existant depuis la RD 64 ; aucun accès n'est créé et aucun accès n'est pris sur la RD 820 (art. A.3).

Raccordement. Liaison souterraine entre le local technique et un coffret de raccordement / point de livraison implanté en limite de la RD 64 (repère C sur le DPC02, ≈ 11 m). Les câbles DC et AC internes cheminent en tranchées de 0,80 m de profondeur remblayées en terre végétale. Aucun raccordement à l'eau ni à l'assainissement n'est nécessaire.

Défense incendie. Une réserve d'eau incendie souple de 120 m³ (citerne fermée en toile technique, 13,0 × 9,5 m au sol, hauteur en eau ≈ 1,40 m, teinte verte) est implantée à l'est de l'îlot, à 9 m du portail, avec une aire d'aspiration de 4,00 × 8,00 m (portance 160 kN, pente ≤ 2 %) en bord de piste, une prise d'aspiration DN 100 inox, une vanne de barrage, une jauge et un panneau réglementaire ; elle répond à la fiche technique « centrale photovoltaïque au sol » du SDIS 82 (v4 du 03/03/2023 : 60 m³/h pendant 2 h ou réserve de 120 m³) et au RDDECI 82 (pièces DPC11-2 et DPC11-2 b).

Terrassements. Aucun déblai ni remblai, aucun affouillement : le terrain naturel est conservé, les tables épousent la pente (pieux de longueur variable). Aucun arbre ni haie n'est abattu.

Emprise au sol (cadre 4.3 du Cerfa). Projection verticale des tables photovoltaïques (2211 m²) augmentée du local technique (12 m²) et de la réserve incendie souple (124 m²), soit **2346 m²**. **Surface de plancher créée (cadre 4.4) : 11 m²** (local technique). Les éléments nécessaires au calcul des impositions (surface du local et surface des panneaux au sol) sont déclarés dans le formulaire.

4. Implantation et distances (cotes portées sur le DPC02)

Élément	Distance mesurée	Règle	Conformité
Limite de l'emprise (domaine public) de la RD 820	tables : 25,3 m — local : 73,0 m — réserve : 52,1 m	PLU art. A.6.b : 75 m, ramené à 25 m pour les installations nécessaires à l'exploitation agricole (installation agrivoltaïque, art. L.111-27 CU)	conforme
Axe de la RD 64	tables : 15,3 m — local : 15,5 m (12,7 m du bord de chaussée)	PLU art. A.6.d : ≥ 15 m	conforme
Limites séparatives	tables : 5,5 m au plus court — local : 10,2 m	PLU art. A.7 : ≥ H/2, minimum 3 m	conforme
Clôture / panneaux (piste SDIS)	5,00 m minimum sur tout le pourtour	Fiche SDIS 82 : piste périmétrique de 5 m	conforme
Crête de berge du ruisseau de Bonne Vieille	clôture : 23,1 m — tables : 35,6 m	PLU art. A.7-3 : ≥ 4 m	conforme
Enveloppe PPRi du bassin de l'Aveyron	clôture : 1,0 m — tables : 6,1 m — îlot, piste, local, réserve et clôture hors enveloppe	PPRi : pas de construction nouvelle en zone inondable	conforme
Habitation tierce la plus proche (sud-ouest)	tables : 16,4 m — clôture : 11,4 m	— (structures basses, 2,10 m, non éblouissantes)	sans objet
Canalisation de gaz (servitude I3)	≈ 26 m de l'îlot	DT-DICT et consultation de Teréga avant travaux	conforme
Entre rangées	5,00 m d'entraxe — 1,41 m libres	PLU art. A.8 : ≥ 4 m entre bâtiments non contigus	sans objet (tables)
Hauteur	2,10 m (tables) — 3,10 m au faîtage (local)	PLU art. A.10 : ≤ 15 m	conforme

5. Conformité au règlement de la zone A du PLU de Réalville

Article	Règle	Projet
A.1 / A.2 — occupations admises	Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ; équipements collectifs compatibles avec l'activité agricole	Installation agrivoltaïque (L.314-36 code de l'énergie) réputée nécessaire à l'exploitation agricole (art. L.111-27 CU) ; activité agricole (pâturage ovin / fauche) maintenue — pièce DPC36. Hors secteur Ap, zones humides et trame verte et bleue repérée.
A.3 — accès et voirie	Accès interdit sur la RD 820 ; accès satisfaisant aux exigences de sécurité et de défense incendie	Accès existant conservé sur la RD 64 ; portail 5,00 m ; piste périmétrique de 5,00 m en circuit fermé (DPC11-2).

Article	Règle	Projet
A.4 — réseaux	Raccordement électricité ; eaux pluviales	Raccordement au réseau public (coffret en limite de la RD 64) ; sol entièrement perméable, infiltration sur place.
A.6 — recul / voies	RD 820 : 75 m (25 m pour les installations agricoles) ; autres RD : 15 m de l'axe	25,3 m de l'emprise de la RD 820 ; 15,3 m de l'axe de la RD 64 ; seules la clôture agricole et la piste enherbée s'inscrivent dans la bande de 25 m.
A.7 — limites séparatives	≥ H/2, minimum 3 m ; 4 m des berges	5,5 m minimum ; clôture à 23,1 m de la crête de berge.
A.8 — même propriété	≥ 4 m entre bâtiments non contigus	Un seul bâtiment (local technique).
A.9 — emprise au sol	Non réglementé	2346 m²
A.10 — hauteur	≤ 15 m	2,10 m (tables) / 3,10 m (local)
A.11 — aspect extérieur	Bonne insertion ; b) au minimum 2 pans de toit de pente comprise entre 30 % et 35 % ; clôtures en bordure d'espaces publics : haies vives doublées ou non d'un grillage, H ≤ 2 m	Local technique à toiture 2 pans de 32 % en tuiles canal terre cuite ; enduit gris-vert RAL 7033 ; modules noirs anti-reflet ; clôture grillagée 2,00 m doublée d'une haie champêtre côté RD 64 ; passages à petite faune.
A.12 — stationnement	Hors voies publiques	Véhicules de maintenance à l'intérieur de l'enclos (aire près du portail).
A.13 — espaces libres	Sols non étanches ; plantations ; palette végétale Pays Midi-Quercy	Sol enherbé conservé (prairie pâturée) ; haies et ripisylve conservées ; haie champêtre nouvelle le long de la RD 64.

6. Législations et servitudes connexes

- **Loi Barnier (art. L.111-6 à L.111-8 CU) et art. A.6.b du PLU.** La RD 820 est une route classée à grande circulation. Le projet, installation agrivoltaïque considérée par l'article L.111-27 comme nécessaire à l'exploitation agricole, bénéficie de l'exception de l'article L.111-7 et du recul réduit de 25 m de l'article A.6.b, qu'il respecte (25,3 m pour les tables, davantage pour le local et la réserve). Les tables sont en outre masquées depuis la RD 820 par la bande boisée du remblai routier (modules anti-reflet orientés au sud, dos à la RD 820).
- PPRi du bassin de l'Aveyron (SUP PM1). Aucune construction, installation, piste ni clôture dans l'enveloppe des zonages réglementaires ; seule la voie d'accès existante (chemin empierré, sans remblai) la traverse.
- PPRn retrait-gonflement des argiles. Pieux battus dimensionnés selon la note de calcul du fabricant (Eurocodes EN 1991-1-3 / 1991-1-4, essais d'arrachement) ; local technique sur lit de gravier compacté.
- Agrivoltaïsme (art. L.314-36 code de l'énergie, décret n° 2024-318, arrêté du 5 juillet 2024). Service rendu (adaptation climatique, protection contre les aléas, bien-être animal), maintien d'une production agricole significative (pâturage ovin / fauche), taux de couverture 25,7 %, surface rendue inexploitable ≈ 3 % — voir DPC36. Avis de la CDPENAF.
- Évaluation environnementale (rubrique 30). Examen au cas par cas — décision de l'autorité environnementale jointe (DPC11-1-1).
- Natura 2000 / espèces protégées. Aucun site Natura 2000 ni ZNIEFF sur ou à proximité immédiate ; parcelle cultivée sans habitat remarquable ; aucun arbre ni haie supprimé ; battage des pieux hors période de nidification (mars-juillet) ou après passage d'un écologue.
- Loi sur l'eau. Aucune imperméabilisation significative, aucun rejet, aucune intervention dans le lit ou sur les berges : le projet ne relève d'aucune rubrique IOTA.
- Défrichement, ICPE, archéologie. Sans objet : terrain non boisé ; aucune rubrique ICPE (pas de stockage par batteries) ; absence de prescription d'archéologie préventive (DRAC, 24/09/2026).
- Servitudes et voirie. Canalisation de gaz Teréga (I3) : DT-DICT et respect des prescriptions de l'exploitant. L'accès existant sur la RD 64 est utilisé sans modification ; toute adaptation ferait l'objet d'une permission de voirie du Conseil départemental.

7. Desserte, accès des secours et défense extérieure contre l'incendie

La parcelle est desservie par la RD 64 (chaussée 5,50 m). Depuis l'accès existant et le portail de 5,00 m, la piste périmétrique de 5,00 m (portance 160 kN, hauteur libre 3,50 m, pente ≤ 15 %) fait le tour complet de l'îlot entre la clôture et les panneaux ; les engins interviennent depuis cette piste, les passages de 1,41 m entre rangées n'étant pas circulables. L'aire d'aspiration de la réserve (4 × 8 m) est accolée à la piste, à 9 m du portail, et sert d'aire de stationnement des engins sans bloquer la circulation. Coupure générale unique, visible et signalée (lettres noires sur fond jaune), pictogramme « risque photovoltaïque », plan d'intervention et extincteur CO₂ au local technique et au portail. Les distances de l'îlot, de la clôture, du local et de la réserve à chaque bâtiment tiers sont cotées sur la pièce DPC11-2 et détaillées dans la note DPC11-2 b.

8. Chantier, exploitation et démantèlement

Chantier de 6 à 8 semaines : battage des pieux, montage des structures et des modules, tranchées pour les câbles, pose du local et de la clôture ; base vie et stockage à l'intérieur de la parcelle, hors zone PPRi ; pas de béton coulé, pas de terrassement. Exploitation : télésurveillance, deux visites de maintenance par an, entretien du couvert végétal par pâturage ovin et fauche complémentaire de la piste, aucun produit phytosanitaire. Durée d'exploitation prévue : 30 ans. En fin de vie, démantèlement complet (modules, structures, pieux, câbles, local, réserve et clôture), recyclage des modules via l'éco-organisme agréé (Soren) et remise en état du terrain ; le sol, jamais imperméabilisé, retrouve immédiatement son usage agricole.

9. Insertion dans le site et le paysage

Le projet s'inscrit dans un paysage de plaine agricole déjà marqué par les infrastructures (RD 820 à 2 × 2 voies, échangeur de l'A20, zone d'activités des Thourondes, lignes HTB). Les tables sont basses (2,10 m), de teinte sombre uniforme et orientées au sud, dos à la RD 820 ; depuis la RD 64, elles sont perçues au-delà de la haie existante doublée d'une haie champêtre nouvelle ; depuis Caussade, la ripisylve conservée du ruisseau de Bonne Vieille les masque en grande partie. Le local technique, à toiture deux pans en tuiles, reprend la volumétrie des petits bâtiments agricoles locaux. Les photomontages géométriques de la pièce DPC06 (quatre points de vue, indice B) et les photographies DPC07 / DPC08 illustrent cette insertion.

10. Modifications apportées à l'indice B

En conséquence de la reprise de l'implantation (piste périmétrique, clôture reportée en limite) et du choix de modules de 460 Wc, l'îlot compte désormais 1086 modules pour une puissance de 499,6 kWc (499,6 kWc à l'indice A). Le régime de la demande est inchangé (déclaration préalable, examen au cas par cas au titre de la rubrique 30, avis de la CDPENAF).

Demande de la DDT (28/09/2026)	Réponse apportée — indice B
DP02 — légende	Légende complète ajoutée au plan de masse (22 entrées).
DP02 — piste périmétrique de 5 m (panneaux à 3,10 m de la limite / clôture)	Implantation reprise : clôture reportée en limite de parcelle (0,50 m des limites, 2,00 m de la RD 64), piste de 5,00 m libres sur tout le pourtour intérieur (minimum mesuré 5,00 m), tables à 5,5 m minimum des limites.
DP02 — cotes NGF des courbes de niveau	Courbes de niveau au mètre étiquetées (104 à 112 m NGF) + points cotés.
DP02 — distance inter-pieux	Détail A (1/250) et coupe type : 3,40 m le long des rangées, 2,40 m entre pieu avant et pieu arrière, entraxe des rangées 5,00 m ; repris au DPC04.
DP02 — distance du local technique à la RD 64	15,5 m de l'axe et 12,7 m du bord de chaussée (cotés).
DP02 — distance minimale clôture / crête de berge	23,1 m (cotée).
DP11-1-1 — étude d'impact ou décision de dispense	Décision de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas jointe (pièce DPC11-1-1).
Cerfa 16702*03 — cadres 4.1, 4.2.1, 4.4	Formulaire établi sur la version *03 : « nouvelle construction », description « centrale photovoltaïque agrivoltaïque au sol » ; case « installation agrivoltaïque » cochée ; surface de plancher de 11 m ² (local technique).
PLU art. A.11 b — 2 pans de 30 à 35 %	Local technique à toiture 2 pans de 32 % en tuiles (DP2, DP3, DP4, DP6 et notice rectifiés).

Fait à Réalville, le ____ / ____ / 2026 — Signature du demandeur (M. Alain DURADE) :